

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — **Cour d'appel de Paris** (ch. correctionnelle): Cercle de la Fraternité; maison de jeu clandestine; confiscation du mobilier; intervention du propriétaire. — **Cour d'assises de la Seine**: Chiffonnier et chiffonniers; blessures volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Un faux vicomte; 58,000 francs de faux en écriture privée; usage de pièces fausses. — **Tribunal correctionnel de Paris** (8^e ch.): Les Profils révolutionnaires; Plainte en diffamation par le sieur Longepied contre le sieur Victor Bouton. — **Tribunal correctionnel de Digne**: Escroqueries; histoire de Joséphine Romain. — **Il^e Conseil de guerre de Paris**: Insurrection du juin; affaire des sieurs Hygonnet père et fils, ingénieurs-mécaniciens. — **CHRONIQUE.**

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Lorsqu'à l'une de ses dernières séances l'Assemblée, réglant l'ordre de ses délibérations, prononça l'ajournement du projet de loi relatif au double commandement du général Changarnier, on devait croire qu'il s'agissait d'un ajournement indéfini, et que l'Assemblée, comprenant la réserve extrême que lui impose sa situation exceptionnelle, était décidée à éviter désormais toute discussion irritante et tout vote qui pourrait avoir même l'apparence d'un vote d'opposition politique et de rancone. Telle était, nous n'hésitons pas à le dire, la signification vraie de la décision si sage par elle prise à une forte majorité. Mais, par ce temps d'émigrations parlementaires, les majorités sont changeantes. Aujourd'hui les bancs de la gauche avaient reçu de nombreux renforts, tandis que ceux de la droite s'étaient presque complètement dégaris; aussi le moment a-t-il paru favorable aux adversaires du cabinet pour revenir à la charge. C'est en vain que l'honorable M. Larabit a insisté de nouveau pour que l'Assemblée laissât à la Législative le soin d'apprécier la question politique qui se rattache aux pouvoirs exceptionnels de M. Changarnier; c'est en vain aussi que M. de La Roche-Jaquelein, faisant appel aux bonnes inspirations de ses collègues, a démontré la nécessité de rejeter de l'ordre du jour une première délibération, qui, en cas d'adoption du projet, ne pourrait, à défaut de temps matériel, être suivie des deux autres délibérations exigées par le règlement: l'Assemblée, impuissante pour adopter, s'est déclarée compétente pour rejeter; elle a donc retenu le projet à son ordre du jour, et, ce qui est plus regrettable encore, elle a rejeté le projet qui tendait à prolonger temporairement les pouvoirs du général Changarnier. Chose étrange! ce sont principalement les membres que la sentence électorale vient de dépouiller de leur mandat qui ont le plus insisté pour que la discussion eût lieu immédiatement, ressemblant en cela, comme le disait M. le président du conseil, à ces plaideurs qui veulent encore disputer, même après le jugement. Quant à la discussion, elle a été nulle. M. le président du conseil s'est borné à invoquer, sans entrer dans de longs détails, des raisons de sécurité publique. Il a engagé l'Assemblée à songer aux conséquences de sa décision, à bien réfléchir sur le danger qu'il pouvait y avoir, au moment où toutes les passions politiques sont en effervescence, à détruire cette unité de commandement qui assure le triomphe de l'ordre et frappe d'impuissance les agitateurs. Puis, dégagant la responsabilité du pouvoir, il a renvoyé cette responsabilité à l'Assemblée elle-même. Il est un moment cependant où M. le président du conseil est sorti de la réserve qu'il s'était imposée, c'est lorsque M. Grévy, rapporteur de la Commission, après avoir affirmé, Dieu l'entende! qu'aujourd'hui le danger n'était pas pour l'ordre, s'est laissé entraîner à dire ce qu'il y aurait plutôt à craindre, ce seraient les coups d'état militaires. M. Odilon Barrot a relevé avec une extrême énergie cette étrange insinuation, et il l'a fait dans des termes si nobles, si préemptoires, que M. Grévy, regrettant sans doute la légèreté de sa parole, s'est empressé loyalement de déclarer qu'il avait été mal compris. Nous avons dit quel était le résultat, résultat obtenu à la majorité de 293 voix contre 210.

Maintenant quel sera l'emploi des derniers jours de l'Assemblée? Nous ignorons, car le projet sur le timbre des effets de commerce a été ajourné, et nous ne voyons plus rien à l'ordre du jour. Cependant MM. Flocon et Sarrans ne veulent pas que l'Assemblée interrompe un seul jour le cours de ses séances. En vain M. Lebraton, questeur, parle de la nécessité d'apporter, avant la réunion de la Législative, quelques modifications à la salle, et demande-t-il une prorogation de trois jours. En vain aussi M. le président du conseil demande-t-il quelques instants de répit pour permettre au Gouvernement de se préparer à paraître devant la prochaine Assemblée. M. Flocon invoque les difficultés de la politique étrangère; il signale la marche des Russes; il présente presque nos frontières comme envahies, et il en conclut qu'il y aurait péril à suspendre les séances de l'Assemblée. Ces raisons l'ont emporté: la prorogation n'aura donc pas lieu. Mais que fera-t-on? « Il nous faut un Changarnier par jour », s'écriait-on sur les bancs de la Montagne. — Quelles sont donc les propositions que l'on réserve pour la dernière semaine?

En analysant les éléments du scrutin ouvert pour les élections du département de la Seine, on remarque d'abord que trois listes de candidats y ont joué le rôle principal. 1^o L'Union électorale. 2^o Les socialistes. 3^o Les Amis de la Constitution. Puis viennent: La liste des dix-sept journaux modérés, à laquelle s'étaient rattachés le comité napoléonien, présidé par le général Piat, et la même, moins cinq noms, que celle de l'Union électorale. La liste du comité présidé par M. de Larochejaquelein,

laquelle emprunte quinze noms à la liste de l'Union électorale. Enfin, la liste du comité bonapartiste de la réunion Valentin et du journal la Liberté.

Le résultat des élections a démontré que la lutte sérieuse ne s'était établie qu'entre les deux listes de l'Union électorale et des socialistes. La première a fait passer dix-huit de ses candidats, la seconde dix. Les autres listes n'ont fait passer aucun candidat qui leur fût propre; leur action dans le résultat définitif n'a été que d'apporter d'un côté ou de l'autre un appoint de voix aux noms qu'elles empruntaient, soit à la liste de l'Union électorale, soit à la liste des socialistes. Cette observation s'applique surtout à la liste des Amis de la Constitution. Mais il faut tout de suite remarquer que si les cinq noms de l'Union électorale qui étaient sur le double concours de la Constitution ont trouvé dans ce double concours un accroissement de voix, ce résultat s'est trouvé en partie paralysé par la scission si regrettable des dix-sept journaux modérés qui, en les excluant de leur liste, ont ainsi amené dans le parti modéré une division d'autant plus fâcheuse qu'elle a profité aux trois noms socialistes portés sur la liste des Amis de la Constitution.

Un simple calcul démontre suffisamment que, sans la scission des dix-sept journaux, le chiffre des socialistes élus représentants eût été considérablement réduit. En effet, le chiffre total des suffrages qui se sont portés sur les 28 noms de la liste de l'Union électorale a été de 3,074,020, soit en moyenne 110,000 suffrages pour chaque candidat.

Le chiffre total des suffrages réunis par les 28 candidats socialistes, a été de 2,983,242, soit en moyenne pour chaque candidat, 106,500.

Ces chiffres étant donnés, nous avons vu que la liste de l'Union électorale a fait passer dix-huit de ses candidats, et la liste socialiste dix.

Si maintenant on ajoute au total des suffrages réunis par les vingt-huit candidats de l'Union le chiffre total des voix obtenues par les cinq candidats substitués dans la liste des dix-sept journaux et qui se sont trouvés ainsi détournés de la liste de l'Union, c'est-à-dire 198,130 (1), on arrive à ce résultat que la liste de l'Union, au lieu de réunir 3,074,020 suffrages, en eût réunis 3,272,150, c'est-à-dire en moyenne 117,000 par candidat, au lieu de 110,000. Et encore dans ce chiffre de 117,000 ne comprend-on pas toutes les voix éparses sur plus de cinquante candidats appartenant à diverses nuances d'opinions et qui doivent être rangés parmi les adversaires des listes socialistes.

Or, sans entrer ici dans un calcul de proportion mathématique que des causes accessoires auraient pu d'ailleurs modifier dans la réalité, il est évident que la proportion des voix obtenues par chaque candidat de l'Union s'élevait, et celle des candidats socialistes restant la même, plusieurs des candidats socialistes nommés ne l'eussent point été.

Dans tous les cas, elle eût singulièrement fait descendre les trois candidats qui se trouvent en tête de la liste. Le parti modéré, dans les élections de la Seine, a montré une discipline qu'il n'avait point eue encore; mais le calcul que nous venons de faire ne démontre-t-il pas que, sans la scission qui s'est opérée dans ce parti au dernier moment, la liste socialiste eût été à peu près complètement éliminée? Nous disons à peu près, car on ne peut admettre comme représentants purs de ce parti MM. Ledru-Rollin, Lagrange et Boichot, qui n'ont dû leur succès qu'à l'appoint qui leur a été fourni par les Amis de la Constitution. L'intervention du comité des Amis de la Constitution n'a eu pour effet dans l'élection que de donner un appoint à ces trois candidats sans aucun profit pour les siens propres, puisque aucun n'a été élu. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher le chiffre des voix obtenues par MM. Ledru-Rollin, Lagrange et Boichot du chiffre des voix obtenues par les socialistes purs. La différence en plus des voix obtenues par les trois premiers forme précisément le total des voix réunies par les candidats propres des Amis de la Constitution.

Ainsi M. Ledru-Rollin a eu de plus que M. Savary ou M. Montagne 30,000 et quelques cents voix. Or, M. Sénard ou M. Forestier ont réuni, le premier 33,000 voix, le second 34,000. Nous arriverions à un résultat identique si nous comparions par exemple M. Lagrange à M. Caenot, et ainsi des autres à peu de chose près.

Il y a même encore cette observation à ajouter que c'est l'appoint donné par les Amis de la Constitution à des candidats de la liste socialiste qui a empêché M. Marie d'être compris dans les 28 représentants nommés.

Ces simples rapprochements suffisent à démontrer que quand le parti modéré voudra s'unir fortement, et avec l'ensemble admirable qu'ont encore cette fois montré ses adversaires, il sera toujours maître du succès. Nous espérons qu'aux prochaines élections qui seront nécessitées par les doubles nominations la faute qui a été commise ne se renouvelera plus.

Sur les trente-quatre représentants de la Seine à l'Assemblée constituante, treize seulement iront siéger à l'Assemblée législative.

Ceux qui disparaissent sont MM. Albert, Arago, Berger, L. Blanc, Boissel, Buchez, Carnot, Caussidière, Corbon, Cormenin, Flocon, Fould, Garnier-Pagès, Goudchaux, Guinard, Lamartine, Marie, Proudhon, Raspail et Louis Bonaparte. Étrange retour de la fortune politique! ce sont précisément les noms autour desquels venaient se grouper il y a un an le nombre le plus imposant de suffrages qui sont aujourd'hui dans l'abandon. M. de Lamartine avec ses 260,000 voix n'a pas la moitié des suffrages recueillis par le dernier des socialistes. M. Dupont (de l'Eure), qui en avait 245,000, en a 39,000. M. Arago, de 245,000 est tombé à 44,000. M. Garnier-Pagès, du même chiffre à 39,000. M. Armand Marrast, qui en avait eu 229,000, n'en a point assez recueilli pour figurer dans les soixante-douze premiers noms sortis de l'urne.

(1) Voici le chiffre des voix obtenues par ces cinq candidats: Général de Bar, 31,423; Louis-Lucien Bonaparte, 53,534; Garnier-Pagès, 39,467; Gourgand, 31,267; général Piat, 42,419.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 19 mai.

CERCLE DE LA FRATERNITÉ. — MAISON DE JEU CLANDESTINE. — CONFISCATION DU MOBILIER. — INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE.

En matière pénale, quand le jugement de première instance a omis de prononcer la confiscation du mobilier garnissant les lieux où des joueurs se réunissent clandestinement, et que le ministère public a interjeté appel pour faire réparer cette omission, le propriétaire n'est pas recevable à intervenir devant la Cour pour la conservation de ses intérêts civils.

Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes. M. Bâtzer, locataire principal d'une maison de la rue Grange-Batelière, avait sous-loué une appartement meublé à un sieur Dubois. Le bail de Bâtzer, son droit de propriété sur le mobilier des lieux loués étaient incontestables; il n'avait, au surplus, consenti à louer à Dubois que sur une autorisation du préfet de police, permettant à celui-ci de tenir dans l'appartement de Bâtzer un cercle dit de la Fraternité.

Mais Dubois, sans tenir à ses promesses, ouvrit son appartement à tous les joueurs qui se présenteraient. Le commissaire de police, averti, opéra la saisie de tous les meubles garnissant l'appartement.

Le Tribunal de première instance condamna Dubois à un mois de prison; mais le jugement ne contenait aucune disposition à l'égard du mobilier saisi, conformément à l'article 410 du Code pénal.

M. le procureur-général interjeta appel de cette décision, pour réparer ce qu'il considérait comme une omission et faire insérer dans l'arrêt la confiscation prononcée par cet art. 410.

M. Bâtzer a demandé à intervenir au procès, et M^e Calmels, avocat, a soutenu cette intervention. Il a fait observer que tout l'intérêt de l'appel regardait son client. Dubois a subi sa peine. La confiscation des objets saisis, a dit l'avocat, est une peine, et si elle était prononcée, elle n'atteindrait pas ici le seul véritable coupable, elle frapperait un homme qui a employé tous les moyens que la prudence lui conseillait pour s'assurer que son locataire ne commettrait pas le délit prévu par l'art. 410. D'ailleurs la loi pénale ne peut renforcer une prescription rigoureuse, inflexible, et ne rien laisser sur ce point à l'appréciation et à la sagesse du juge; s'il en était ainsi, la loi serait aveugle, elle punirait celui qui n'aurait commis aucun délit. Il était à l'appui de sa demande plusieurs décisions, et notamment un jugement de la 8^e chambre, à la date du 5 mars, qui a ordonné la restitution du mobilier au véritable propriétaire.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu que l'intérêt de l'intervention était purement civil, et que les magistrats correctionnels étaient incompétents. Au fond, il a demandé que la Cour prononçât l'application de l'article 410 du Code pénal, dont la rédaction ne laisse aucune place à l'arbitraire du juge.

La Cour, conformément à ces réquisitions, a déclaré Bâtzer non recevable en sa demande, et a prononcé la confiscation des meubles saisis.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 19 mai.

CHIFFONNIER ET CHIFFONNIÈRE. — BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL PENDANT PLUS DE VINGT JOURS.

On invoque souvent devant le jury les habitudes grossières de certaines classes pour excuser les brutalités révoltantes auxquelles les individus appartenant à ces classes se livrent trop souvent. Voici devant le jury un accusé nommé Frémont, chiffonnier, âgé de trente-huit ans, aux traits durs et farouches, qui, dans un accès de rage, compliqué d'une ivresse complète, a tellement maltraité une femme Chauvart, avec laquelle il vivait depuis huit ans, que cette malheureuse a eu trois côtes brisées, et a dû rester plus de deux mois à l'hôpital de la Pitié. Son excuse, à lui, c'est l'ivresse. L'excuse que son défenseur présente est tirée des habitudes mêmes de la classe à laquelle Frémont appartient. Mais le ministère public a fait remarquer avec raison que ces habitudes ne sauraient constituer en faveur de ces individus une sorte de monstrueux privilège, qui leur permettrait de se borner à dire pour leur défense: « Que voulez-vous? ce sont mes habitudes! »

Voici, au surplus, dans quelles circonstances se présente cette affaire:

François-Désiré Frémont, âgé de 38 ans, chiffonnier, né à Paris, vivait maritalement depuis plusieurs années déjà avec Annette Pugeot, veuve Chauvart. Souvent il l'avait maltraitée, et plusieurs fois cette femme avait, à la suite de ses mauvais traitements, dû se faire soigner dans les hôpitaux.

Le 12 janvier, Frémont entra dans la soirée en état d'ivresse. Il querrela la femme Pugeot et la menaça. L'expérience n'avait que trop appris à celle-ci jusqu'où pourrait aller la brutalité de Frémont, et comme il s'était porté sur elle pour la frapper, elle s'esquiva et pénétra dans une chambre voisine dont elle avait la clé pour s'y renfermer.

Frémont la poursuivit, la somma d'ouvrir, et comme elle n'obéissait pas à ses injonctions, il enfonça la porte à coups de pied, se jeta de nouveau sur sa victime, la terrassa, et, après lui avoir brisé trois côtes, il la laissa sans connaissance sur le carreau.

Transportée à l'hôpital, elle dut y rester trente-huit jours, à l'expiration desquels elle n'avait même pas encore pu reprendre son travail, et cette circonstance, constitutive du crime, se trouve établie par l'instruction d'une manière irrécusable.

Le commissaire de police du quartier du Jardin-des-Plantes, en renvoyant au parquet les premiers actes d'instruction de cette affaire, terminait son procès-verbal par ces mots: « De pareils actes de brutalité, trop fréquents dans le quartier, appellent de la part de la police une répression prompte et énergique. »

La femme Chauvart a été entendue. Malgré les brutalités dont elle a été si souvent l'objet de la part de l'accusé, sa déposition lui est favorable, ou du moins a le désir de lui être utile.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accu-

sation, et M^e Dupuis, défenseur désigné d'office, se borne à solliciter du jury le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire; mais il revient au bout de quelques minutes avec un verdict affirmatif avec des circonstances atténuantes. Frémont est condamné à deux années de prison.

UN FAUX VICOMTE. — 58,000 FRANCS DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES.

L'accusé amené ensuite sur le banc est un homme de haute taille, dont la tenue est des plus distinguées. Un front large et découvert, une physionomie intelligente révèlent des facultés, dont, s'il faut en croire l'accusation, il aurait fait un bien déplorable usage. Sa figure est e cadrée d'épais favoris blonds, et ses lèvres sont cachées sous des moustaches de même couleur soigneusement cirées et relevées en pointe sur les coins de la bouche.

Il est assisté de M^e Cresson, avocat.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Alexandre Legendre.

D. Votre âge? — R. Trente-trois ans.

D. Votre état? — R. Homme de lettres.

D. Ou demeurez-vous autrefois? — Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 13.

D. Où êtes-vous né? — R. A Charençay (Haute-Marne).

De l'instruction du procès résultent les faits suivants: Alexandre Legendre est né à Charençay près Saint-Dizier, où son frère exerçait l'état de bourellier; après avoir fait faillite à Commercy comme libraire, il prit la fuite et porta le désespoir dans une famille honorable, en enlevant à son affection une jeune fille qu'il épousa bientôt.

Venu à Paris, il s'y livra aux désordres de la vie la plus dissipée; il prit le faux nom de vicomte de Letty-Breuil et mit en œuvre toutes les ressources de l'intrigue pour se procurer une existence brillante. Spéculeur à la Bourse, où il eut des relations d'affaires avec MM. de Laze, ex-négociant, et un sieur Walsbey, intéressé dans une charge d'agent de change; il leur remit en 1846, pour les remplir de ce qu'il leur devait, savoir: à l'un pour 60,000 francs et à l'autre pour 24,000 francs de billets à ordre payables en 1847.

Ces valeurs, au nombre de onze, étaient souscrites au profit de la comtesse de Letty-Breuil, par le marquis de Clermont-Tonnerre, et datées d'Hamouville près Saint-Dizier, lieu de la résidence du prétendu souscripteur. Elles portaient au dos pour endossement en blanc la signature comtesse de Letty-Breuil, puis celle vicomte de Letty Breuil. Une seule était en outre revêtue pour endossement intermédiaire de la signature J. de Letty-Breuil.

Tous ces billets, échelonnés du 3 janvier au 23 avril 1847, étaient faux. Le premier venant à l'échéance du 3 janvier, Alexandre Legendre comprit qu'il n'avait plus qu'à s'expatrier afin d'éviter des poursuites imminentes. En effet, ce jour-là même il s'embarqua au Havre sur un bâtiment américain pour la Nouvelle-Orléans. Il y fut arrêté à son arrivée et trouvé porteur d'une somme de près de 10,000 fr.

Indépendamment des billets dont il vient d'être parlé, le sieur de Laze avait reçu en 1843 et 1844 trois lettres signées l'une Marie de Letty, l'autre comtesse M.-R. de Letty, la troisième L. Legendre, du nom d'un individu qu'Alexandre Legendre avait indiqué au sieur de Laze, comme étant l'homme d'affaires de la comtesse de Letty, dont il se disait le fils. Ces trois lettres avaient pour objet, de la part d'Alexandre Legendre, d'inspirer confiance au sieur de Laze et de le tromper plus facilement, car elles étaient des réponses à des demandes de renseignements émanées de lui.

Enfin, l'accusé en remettant au sieur Walsbey les billets faux acceptés par celui-ci, avait en même temps apposé comme sienne la signature vicomte de Letty-Breuil sur un bordereau portant quittance des sommes qu'il recevait en échange.

Les onze billets ont été soumis à l'examen d'un expert en écriture, dont le rapport constate que le corps des billets n'appartient ni au marquis de Clermont-Tonnerre, ni à Alexandre Legendre, mais que celui-ci seul les a revêtus des endossements en blanc comtesse de Letty-Breuil et vicomte de Letty-Breuil.

Il résulte du même rapport que la signature de J. de Letty-Breuil, apposée comme second endos sur un des effets, n'offre non plus aucun caractère qui la rattache à la main d'Alexandre Legendre.

L'expert a également reconnu pour avoir été tracée par Alexandre Legendre au bas du bordereau de négociation qu'a représenté le sieur Walsbey, la signature vicomte Alexandre de Letty-Breuil; et pour avoir été écrite et signée par lui celle parmi les trois lettres adressées au sieur de Laze, qui porte la signature M. T. de Letty.

Il est d'ailleurs évident qu'Alexandre Legendre a seul fait fabriquer les écritures et signatures fausses dont il n'est pas personnellement l'auteur.

Les mandats décernés contre lui sont demeurés sans exécution.

Legendre a été arrêté depuis.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Legendre demanda la remise de l'affaire à une autre session. Il alléguait qu'il n'a pas les pièces nécessaires pour sa défense, et notamment et surtout que l'absence de l'un des témoins, le sieur Coulmann, le met dans l'obligation de faire entendre des témoins auxquels il n'avait pas encore songé.

M. Meynard de Franc s'oppose à cette remise.

La Cour délibère et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'accusé, interrogé par M. le président, fait les aveux les plus complets. Pressé de se marier par sa famille, il préféra quitter Commercy, enlevant sa fiancée, avec laquelle, comme dans Lucie de Lammermoor, il avait échangé un anneau. Ils vinrent à Paris. L'accusation reproche à Legendre d'avoir, au mépris de cet anneau, eu des relations et des enfants avec une fille Mélanie Bonnet. L'accusé ne nie pas ce point, qui est constaté par des pièces du dossier, des lettres que lui rappelle M. le président, et dont le style porte le cachet d'un véritable libertinage.

Sur l'usurpation de titre de vicomte de Letty, l'accusé prétend qu'il n'a pas pris ce titre dans le monde, dans la conversation, mais seulement sur les billets qu'il souscrivait.

Ces négociations l'ont mis à même de mener une existence somptueuse, avec chevaux et voitures. Il prétend qu'une partie de l'argent nécessaire pour soutenir cette

existence lui venait du prix de sa collaboration à divers journaux, à des pièces de théâtres, à ses pamphlets politiques.

L'accusé reconnaît les 58,000 fr. de billets faux qu'on lui représente, qu'il a signés de son nom et fait signer d'autres noms par des écrivains publics.

Les aveux complets de l'accusé ont rendu les débats sans intérêt.

Aussi sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, et après la plaidoirie de M. Cresson, qui a surtout insisté sur l'admission de circonstances atténuantes, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. Legendre est condamné à dix ans de réclusion et 200 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 19 mai.

Les Profils révolutionnaires. — PLAINTES EN DIFFAMATION PAR LE SIEUR LONGPIED CONTRE LE SIEUR VICTOR BOUTON.

Le sieur Longepied, professeur de sciences et de belles-lettres, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) de deux plaintes en diffamation qu'il dirige contre le sieur Bouton.

La première de ces plaintes est fondée sur un article inséré dans un numéro de septembre dernier d'une brochure intitulée : Les Profils révolutionnaires, dont le sieur Victor Bouton est l'éditeur. Cet article est ainsi conçu :

LONGPIED. — Longepied a figuré dans les procès politiques auxquels ont donné lieu les associations populaires formées après 1830. C'est un vieux républicain dont la foi politique ne s'est pas démentie. Depuis la révolution de 1848 il s'est lancé dans les menées de Sobrier et du club de la Révolution, avec son fils, qui partage ses principes plus révolutionnaires que socialistes.

Longepied, homme vigoureux et bon pour faire le coup de poing à l'occasion, mérita la confiance de Ledru-Rollin, quand il était à la commission exécutive et se fit son agent. Il lui avait promis au 13 mai de faire avorter la manifestation ou de la faire tourner entièrement au profit de sa dictature, si ardemment poursuivie par Ledru-Rollin, exécutant en cela pour sa part le projet dont Caussidière était l'âme. C'est charmant.

Nous savons bien que faire la police de ces messieurs, c'est faire acte de bon citoyen, c'est faire preuve de dévouement, c'est se voter au culte d'un illustre et honorable ami; mais de cet homme-là (Longepied le sait-il), Ledru-Rollin a donné une part à Vidocq.

Depuis la chute de Ledru-Rollin, Longepied court encore les clubs, préside des banquets, cherche à ramener les révolutionnaires désabusés au char de son idole pourrie, et rêve de nouveaux malheurs à notre cité. Nous le verrons bien.

La seconde affaire se rattache à une autre plainte en diffamation que le sieur Longepied poursuit également devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) contre les sieurs Maignan et Bergeaud, à raison d'une phrase contenue dans le paragraphe d'un placard intitulé : Les Trahisons de Ledru-Rollin, et dans laquelle on lisait : « Demandez-lui combien il a donné à Longepied pour corrompre les chefs des clubs. » La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 7 et 8 décembre dernier, a rendu un compte très détaillé de cette affaire, qui eut pour résultat la condamnation de Bergeaud à deux mois d'emprisonnement et de Maignan à 500 francs d'amende.

Pendant le cours des débats, le sieur Victor Bouton, entendu comme témoin, déclara qu'il n'était pas l'auteur du placard incriminé, mais reconnut l'avoir porté à l'imprimeur pour en faire faire le tirage, prétendant au reste en assumer la responsabilité commerciale.

Le sieur Longepied prit acte de cette partie de la déposition du sieur Bouton, et basa sur elle sa plainte en diffamation, qu'il dirigea contre lui comme ayant participé à la publication du placard dans lequel se rencontrait la phrase portant atteinte à son honneur et à sa considération.

Cette plainte fut mise au rôle de l'audience de la 8^e chambre, et quand elle fut appelée à son tour, le sieur Bouton introduisit une fin de non recevoir reposant sur l'impotence du Tribunal. Il prétendait, en effet, que l'imputation s'adressant au sieur Longepied, comme ayant agi en qualité de fonctionnaire public, c'était une autre juridiction qui devait être saisie de l'affaire.

Le Tribunal repoussa cette fin de non-recevoir et se déclara compétent. Appel fut immédiatement interjeté de ce jugement par le sieur Bouton, et la Cour s'étant prononcée dans le même sens, le Tribunal, la double plainte du sieur Longepied se trouve revenir à l'audience d'aujourd'hui.

M. Lachaud soutient la plainte au nom du sieur Longepied, et donne lecture au Tribunal des deux articles incriminés.

Le sieur Victor Bouton présente lui-même sa défense. Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat de la République Avond, qui conclut à l'application contre le prévenu de la loi de 1815.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné Victor Bouton à deux mois d'emprisonnement, 25 francs d'amende, ordonné la destruction de ceux desdits écrits qui ont été saisis ou qui le seraient par la suite, et a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 10 mai.

ESCROQUERIES. — HISTOIRE DE JOSÉPHINE ROMAIN.

Une affaire pleine de détails bizarres, et qui depuis longtemps excitait la curiosité des Bas-Alpins, va être jugée par le Tribunal correctionnel de Digne.

Les dames accourent pour assister à ces singuliers débats, qui leur présentent une petite diversion à la monotonie de la vie de province.

Le prévenu déclare se nommer Joseph Nivière, être âgé de 55 ans, ex-instituteur à Saint-Symphorien (Basses-Alpes). Sa physionomie est repoussante; il paraît le savoir, car il cache sa figure derrière d'énormes lunettes vertes et sous un bonnet de soie noire dont les plis descendent jusque sur ses joues. Il est scrupuleusement vêtu de noir et porte des bagues.

En 1845, Nivière perdit ses fonctions d'instituteur. Avant cette époque, il s'était déjà exercé à inventer les événements chimériques qu'il devait plus tard chercher à exploiter. C'est ainsi qu'il avait fabriqué un faux certificat, dans lequel il s'attribuait le sauvetage de trois enfants qui se noyaient, et il transmettait cette pièce à M. le sous-préfet de Sisteron pour obtenir la récompense de son dévouement et de son courage. On lui répondit par une destitution, et, depuis cette époque, Nivière s'intitule membre correspondant de la Propagation de la foi. C'est sous ce dernier titre qu'il a commis les actes nombreux d'escroqueries que les témoins vont nous révéler.

Le sieur Hugues, beau-frère de Nivière, domicilié à Lazer (Hautes-Alpes), dépose : En 1845, Nivière m'écri-

vit plusieurs lettres dans lesquelles il m'annonçait qu'une parente nommée Joséphine Romain, dont je n'avais jamais entendu parler, était morte dans les Indes, et qu'il était un de ses principaux héritiers; soixante membres de la famille avaient en outre droit à une pension de 200 francs par tête. Nivière me disait qu'il était décidé à faire le voyage de Sumatra pour recueillir cette succession opulente, mais qu'il manquait de ressources pour payer son passage. Il m'engageait donc à faire une collecte dans la famille dont chaque membre devait lui donner 20 fr., en retour desquels il recevrait bientôt une pension viagère de 200 fr. Je consultai tous mes parents sur cette affaire, et comme nous étions tous convaincus de la mauvaise foi de Nivière et connaissant d'ailleurs ses habitudes de dissipation, nous avons décidé de ne lui rien envoyer du tout.

M. Paulet dit Préfet, négociant en grains à Aiguine : Au mois de décembre 1845, j'étais allé à Aix pour la foire de Saint-Barbe. Je fis connaissance à l'auberge de la Mule-Blanche du nommé Nivière. Nous soupâmes ensemble, et l'aubergiste nous fit coucher dans le même lit. C'est là que Nivière me fit l'histoire de Joséphine Romain; elle dura toute la nuit.

M. le président : Dites-nous ce que c'est que cette histoire ?

Le témoin : Ah! Messieurs, je ne puis me la rappeler qu'en gros; elle durerait bien dix heures, si je répétais tout ce que Nivière m'a dit en détail; voici ce que je sais :

Joséphine Romain est née le 2 février 1806, à Bordeaux; elle était fille d'un navigateur américain nommé Meizenc. Sa mère mourut quelques jours après l'avoir mise au monde. Son père ne pouvant la nourrir lui-même, au milieu de ses continuelles voyages, la mit en nourrice chez une dame marisaise nommée Bonety, et se remit à courir les mers. Joséphine grandit, et lorsqu'elle eut dix ans, elle fut placée dans une maison d'éducation à Lyon; c'est là qu'elle apprit que son père avait disparu à la suite d'un combat naval qu'il avait livré à des corsaires mahométans; mais, heureusement pour la pauvre orpheline, son oncle, Constant Romain, grand amiral des forces navales d'Achem (île de Sumatra), lui écrivit pour la supplier de se rendre auprès de lui.

Joséphine avait alors dix-huit ans, et elle se décida à faire ce long voyage. Elle partit de Lyon en compagnie de Julie Bonety sa sœur de lait, et arriva avec elle à Sisteron; là elle trouve Joseph Nivière son parent, qui veut l'accompagner jusqu'à Manosque; mais, avant d'arriver à cette ville, elle eut la fatale idée d'abandonner sa voiture pour faire une partie de la route à pied; deux bandits la surprirent aussitôt, et elle serait devenue leur victime, si Nivière, accouru à ses cris, ne l'eût, par son courage, tirée de cette position délicate. Notre héroïne, s'adressant alors à son libérateur : « Joseph, lui dit-elle, je te jure une reconnaissance éternelle, et un jour ton dévouement sera récompensé. »

Le reste du voyage se fit sans encombre. Joséphine Romain s'embarqua à Marseille sur un navire hollandais qui sortit paisiblement de la Méditerranée. Mais à peine fut-il dans l'Océan qu'un pirate de Salé le captura. La jeune Chrétienne tomba donc aux mains des infidèles, qui ne l'eussent pas beaucoup respectée, si une horrible tempête ne les eût engloutis au fond des mers. Joséphine seule fut assez heureuse pour s'emparer d'une vieille table, et, assise entre les quatre pieds de ce meuble, elle fut docilement poussée vers le rivage, qu'elle atteignit après cinq jours d'une navigation paisible, mais très ennuyeuse.

Elle était presque morte de faim et de soif, continué gravement le témoin, lorsqu'elle aborda sur les terres du terrible sultan de Salé, qui résolut, en la voyant, de lui donner une place dans son sérail. Mais la sainte fille avait fait vœu de chasteté dès l'âge de cinq ans, et le sultan maigrissait chaque jour au milieu des chagrins que lui causait son amour malheureux.

Joséphine se promenait sentimentalement dans les jardins; elle y rencontre un infortuné captif qui la considère avec attention; elle lui dit ses aventures, et le captif tombe dans une pâmoune qui dure trois heures. Ce pauvre prisonnier était son père, qui, en la reconnaissant, avait failli mourir de joie.

Joséphine brisa ses chaînes, et tous deux, prenant la fuite, s'embarquèrent au port voisin, et arrivèrent sans encombre chez Constant Romain, grand amiral des forces navales d'Achem (île de Sumatra). Ce grand guerrier reçut à bras ouverts son frère et sa nièce, et les établit dans son palais. Cependant Joséphine soupirait chaque fois que son oncle allait en campagne; elle voulait le suivre et ne rêvait que combats navals. Romain, pour satisfaire cette fantaisie de jeune fille, lui confia le commandement d'une magnifique frégate.

Les exploits de Joséphine s'étendirent sur toutes les mers qui avaient autrefois été les conquêtes d'Alexandre; elle devint grande-amirale des forces navales d'Achem, dont elle partageait le commandement avec son oncle Constant. Il est impossible de la suivre dans le cours de ses victoires. Elle eut les relations les plus honorables avec le grand Brahmine, rendit visite au grand Lama, et se lia intimement avec le mandarin d'Aigremont et le mandarin Tonsa.

Mais en 1839 elle mit le comble à sa gloire en allant avec sa flotte secourir les Japonais, menacés par une invasion de Chinois. Elle revêtit ses habits de guerre, consistant en une paire de caleçons blancs, une robe de soie blanche, un paletot rouge et un chapeau tricolore d'or massif. Son grand sabre pendait à son côté. Le sort des armes lui fut d'abord contraire; une frégate chinoise s'empara par surprise de son navire, et le guerrier du saint-empire entre les mains duquel tomba Joséphine, ordonna qu'elle fut crucifiée. Le sacrifice s'accomplit, mais le ciel indigné creva d'un coup de tonnerre la frégate chinoise, qui fut perdue corps et biens. Joséphine seule, soutenue sur les flots par l'instrument même de son supplice, garda pendant vingt-quatre heures cette position incommode; elle eut succombé sans doute, si le vaisseau de l'oncle Constant, arrivant fort à propos, ne l'eût tirée de ce triste état.

A peine déclarée, Joséphine, transportée de fureur, se dirigea vers la flotte du saint-empire, et dans un grand combat qui dura trois jours elle l'anéantit complètement.

Depuis cette époque les Chinois n'ont plus ni frégates ni vaisseaux de haut bord. En récompense de son courage, Joséphine devint souveraine de l'île de Hicoco et princesse de Nangasiska. Elle fit bâtir et achever une magnifique église, surmontée de la croix sur laquelle elle s'était sauvée. Son père et son oncle Constant moururent, et ce dernier la fit héritière de ses immenses richesses. La princesse de Nangasiska mourut elle-même, laissant une fortune évaluée à 60 millions de francs. Dans son testament elle n'oublia pas Nivière, son libérateur; elle lui laissa une forte pension viagère et se montra également généreuse envers chacun de ses enfants. Elle se souvint de son pays natal, de cette France qu'elle avait tant aimée, et pour que son nom fut toujours béni par ses concitoyens, elle chargea Nivière de distribuer à trois cents personnes pieuses de son choix des pensions viagères variant de 40 fr. à 2,000 fr.

Telle est en substance l'histoire que Nivière débitait au témoin Paulet, couché avec lui dans l'auberge de la Mule-Blanche à Aix. Paulet eut le malheur de ne pas s'endormir, et le lendemain la tête remplie de ce merveilleux récit, il lisait attentivement la vie manuscrite de Joséphine Romain et une copie du testament de cette illustre princesse. Cette lecture confirmait la narration de Nivière. Paulet examina de préférence les articles 30, 31, 32, chapitre 3 du testament, qui donnaient à Nivière la faculté d'accorder au premier venu des pensions viagères fort appétissantes.

Je le suppliai, continue le témoin, de me faire une libéralité de ce genre. Nivière finit par céder à mes instances, et m'accorda 400 fr. de pension; mais il me fit observer que tous les fonds de la succession étaient encore à Achem, que MM. de Micelony et de Martiny, capitaines de la frégate la Croix-Blanche, devaient en opérer le transport en France sur le beau navire qu'ils possédaient.

Il était convenu, ajoutait-il, que chaque pensionnaire verserait entre leurs mains le quart d'une annuité de leur pension pour les indemniser des frais du voyage. En conséquence, je versai entre les mains de Nivière la somme de 400 fr. qu'il devait remettre aux capitaines. La frégate la Croix-Blanche est partie pour les Indes, m'a dit Nivière, le 20 août

1842; elle devait arriver à Marseille au mois de février dernier; tous les pensionnaires devaient, à son arrivée, entendre à Notre-Dame-de-la-Garde une messe en musique en l'honneur de Joséphine Romain, et se réunir ensuite dans un grand banquet. La frégate n'est pas venue.

M. le président, au prévenu : Nivière, que sont devenus les 400 francs que Paulet vous a donnés? — R. Je les ai remis au capitaine Micelony.

D. A quel endroit? — R. A Marseille, sur le port.

D. Où demeurait ce capitaine à Marseille? — R. Je ne me serais jamais permis, moi pauvre diable, de demander son adresse à un homme aussi distingué.

D. Cet homme distingué à ce point, d'après votre système, reçu de vous divers sommes dont le total dépasse 10,000 francs? Où les lui avez-vous comptés? — R. Toujours sur le port de Marseille, ou dans un grand café dont le nom m'échappe.

D. Qui vous a remis le testament de Joséphine Romain, sa biographie? — R. M. de Micelony.

D. Sur le port? — R. Sur le port ou dans le grand café.

D. Quand vous écriviez à Micelony, où lui adressiez vous vos lettres? Ce n'était pas à son bord, puisque son navire n'a jamais existé? — R. Je lui écrivais à Marseille, sur le Port. (Hilarité.)

D. Que signifient ces lettres datées d'Achem, couvertes d'ornemens dorés, de morceaux d'étoffes de soie, et portant l'empreinte de diverses pièces de monnaie à l'effigie de la reine d'Angleterre. Ces lettres sont datées d'Achem, elles portent cependant le timbre de Marseille, et sont sur papier de manufacture française? — R. Ces lettres m'ont été écrites par des mandarins de mes amis et ont été jetées à la poste seulement à Marseille. Les ornements qui les décorent sont des reliques provenant de la robe que Joséphine Romain portait le jour de son grand combat naval contre les Chinois. Les cachets sont les armoiries de ces mandarins, qui s'adressent assez généralement, pour leurs fournitures de bureaux, à des négociants français.

D. Les lettres des prétendus Micelony et Martiny, des soi-disant mandarins, la biographie de Joséphine Romain, son testament comparé aux lettres qui émanent de vous, prouvent que vous êtes seul auteur de toute la correspondance. Le même style diffus, les mêmes incorrections se retrouvent dans ces pièces et dans vos lettres? — R. Cela n'a rien d'étonnant; à force d'admirer ce que ces grands personnages m'écrivaient, j'ai fini par saisir tout à fait leur façon de s'exprimer, croyant ne pouvoir choisir un meilleur modèle.

M. Reybaud, substitut : Nous avons hâte de faire sortir complètement des débats ces étres chimériques sur lesquels Nivière prétend rejeter la responsabilité de ses nombreuses escroqueries. M. le substitut donne lecture des renseignements de police qui établissent que Micelony, Martiny, Joséphine Romain et une foule d'autres individus enfanés par l'imagination de Nivière, n'ont laissé dans les lieux qu'il a indiqués aucune trace de leur passage.

Nivière : La police a mal cherché, sans cela elle aurait trouvé M. de Micelony sur le port ou dans quelque café.

M. Ronnet, tailleur à Sisteron : Il résulte de la déposition de ce témoin que Nivière, encouragé par son premier succès auprès de Paulet, est parvenu, à l'aide des mêmes manœuvres, à lui escroquer une somme de 375 francs moyennant laquelle il devait obtenir une pension viagère de 15,000 francs.

Agnès Congourdan, de Sisteron : J'ai donné 275 francs à Nivière pour participer aux bénéfices de la succession de Joséphine Romain.

D. N'avez-vous engagé personne à remettre de l'argent à Nivière? — R. C'est d'après mes conseils qu'une douzaine de mes amis se sont laissés atraper comme moi; je croyais leur rendre un grand service.

M. Briancou, bonnet de Sisteron, a perdu de la même manière une somme de 350 francs. Elle a également recruté des dupes à Nivière.

M. Henry, ayoué à Sisteron : Au mois d'avril 1847, MM. Nivière et Maurel se rendirent dans mon cabinet pour me prier de rédiger une convention par laquelle Nivière s'engageait à donner à Maurel une pension viagère de 3,200 francs, moyennant le versement immédiat d'une somme de 800 francs destinée à opérer le transport du capital de la pension de l'île de Sumatra en France. Je fus émerveillé des avantages que présentait cette affaire. La copie du testament que me présentait Nivière m'assura qu'une expédition régulière du testament était déposée au greffe de Bordeaux. Je parlai de tout cela à ma femme, qui ne cessa de me désoler jusqu'à ce que j'eusse pris pour elle une pension viagère de 1,600 francs qui me coûta 400 francs.

M. le président : Cette crédulité au moins étrange de la part d'un homme d'affaires a eu pour funeste résultat d'inspirer une aveugle confiance à d'autres victimes qui ont cru ne rien avoir à perdre en suivant votre exemple.

M. Félix Laplane, clerc de M. Henry, a suivi les errements de son patron et a donné 450 francs.

M. Henriette Margailan : Jamais, au grand jamais, s'écrie ce témoin, je n'ai eu un mot des histoires que ce monsieur débitait. Mon père, M. Pons, curé de Bellafaire, est mort il y a un an avec la plus grande confiance dans cette affaire. Avant de mourir, il en a fait un acte de testament qui est véritable, mais qui ne vaut pas plus que celui de Joséphine Romain. Pour récompenser mes trente années de service, il m'a laissé 1,200 francs de pension viagère qu'il a achetée à Nivière avec 400 francs. Si M. le curé avait voulu me croire, il aurait laissé les 1,200 francs de rente à son neveu et m'aurait laissé à moi le petit pré qu'il avait acheté avec ses économies; j'en aurais préféré bien qu'il ne rapporte que 200 francs de rente.

M. Reynaud, prêtre : Un jour, dans un accès de crédulité, je donnai 150 francs à Nivière pour obtenir une pension de 600 francs. Quelques heures de réflexion me convainquirent de ma sottise. J'écrivis le lendemain à Nivière pour le prier de me renvoyer mon argent. Il me répondit et me fit aussitôt répondre par M. Micelony que j'étais bien hardi de tenir ce langage, et que si je recommençais je serais traduit devant les Tribunaux. Ne voulant pas compromettre mon caractère dans les débats qui auraient suivi ma plainte, je gardai le silence et perdis mon argent.

M. Girard, ouvrier callat à Toulon : Je suis le camarade d'enfance de Nivière; nous avons été élevés ensemble; il m'a cependant escroqué 100 fr.

M. Rolland Victor, d'Orpierre : J'eus le malheur de me trouver en diligence avec le sieur Nivière; il avait l'air de marmotter sans cesse des prières; enfin nous montâmes une côte à pied, et Nivière commença à me parler de son héritage. Comme nous étions seuls dans l'intérieur, il continua pendant cinq heures à m'entretenir de ce sujet, et, en fin de compte, je lui donnai 50 francs pour une pension de 600 fr. que j'attendis encore.

M. Marseille, instituteur à Orpierre : J'ai été occupé pendant six mois à mettre au net des biographies de Joséphine Romain, et j'ai donné 100 fr. à Nivière.

L'huissier introduit un témoin dont l'audition est impatiemment attendue par le public.

Ce témoin est entièrement vêtu de noir; son menton disparaît sous les plis de sa cravate blanche, et son col de chemise est tellement exagéré, qu'il semble montrer les cornes à tout le monde.

Le témoin déclare être âgé de 46 ans, se nommer Théodore Maurel, Interspeller sur sa profession, il répond avec un sourire; Le hasard m'a fait naître propriétaire, mais la nature m'a créé poète.

D. Dites-nous quelles relations vous avez eues avec Nivière. — R. Au mois de mai de l'année 1847, je visitais les antiquités qui se trouvent sur le territoire d'Authon. L'aspect de ces ruines m'inspira plusieurs chants, que je voulais joindre aux Nuits de la Tour, poésies que je ferai bientôt publier, et qui formeront douze volumes. Suivant mon habitude, je me livrais à la lecture de lord Byron, que je porte toujours avec moi, qui est mon poète favori, et dont le génie a de grandes analogies avec le mien. Tout à coup un petit homme en bonnet de soie noire m'apparut au milieu des ruines dont il paraissait être le démon familier. Il braqua sur moi ses grosses lunettes vertes et s'avance à pas lents. « Qui es-tu ? lui dis-je. — Je suis Nivière, » répondit-il. Et aussitôt, entrant en conversation avec moi, il me demanda ce que je faisais dans le vieux aqueduc souterrain à l'orifice duquel je m'étais logé pour me mettre à l'abri des rayons du soleil. Je satisfais à ses questions, et il me raconta la merveilleuse histoire de Joséphine Romain. Cela dura cinq heures. Il partit ensuite, en me disant d'un air mystérieux qu'il avait de grands projets sur moi.

Quelque temps après je reçus deux lettres : l'une de Nivière, l'autre du capitaine Micelony. Ils m'annonçaient que dans une assemblée générale des héritiers de Joséphine Romain j'avais été désigné au scrutin secret, et à la majorité absolue, pour mettre en beaux vers la vie de Joséphine Romain; MM. Lamartine, Victor Hugo et Mery avaient ensuite obtenu le plus grand nombre de voix. J'arrêtai avec Nivière un traité d'après lequel les frais de l'impression à trois cent mille exemplaires devaient être payés par la succession; le bénéfice de la vente devait être partagé en deux portions égales, entre moi et l'association pour la Propagation de la foi. Nivière, mettant le comble à ses bontés, m'accorda en outre une pension viagère de 3,200 fr.; mais j'eus dans lui remettre 800 fr. pour les frais de voyage du capitaine Micelony, commandant la frégate la Croix-Blanche, partie pour les Indes le 20 août 1847. Depuis cette époque, je me suis retiré à la campagne; mes jours et mes nuits ont été consacrés à l'édification de ce poème, par la publication duquel je voulais répondre à ces esprits étroits qui prétendent que la poésie épique ne saurait fleurir sur la terre de France. J'ai terminé mon poème, il a douze chants; le dernier est relatif à l'arrivée en France de la frégate la Croix-Blanche (Hilariété générale), et aux cérémonies que nous devons faire en cette occasion. Si le Tribunal condamne Nivière, je serai obligé, avant de publier mon œuvre, d'en changer le dénouement, et de prendre dans ces débats les éléments de mon dernier chant. Je prie le Tribunal de déclarer dans son jugement que le poème que j'ai l'honneur de lui présenter m'appartient entièrement, et que je ne serai pas obligé de partager les bénéfices de la vente avec la Propagation de la foi, puisque je n'ai jamais touché ma pension de 3,200 fr. J'ai engagé beaucoup d'individus à solliciter des pensions de Nivière.

M. le président : Une pareille demande ne peut être formulée que par un avoué; mais le Tribunal, croit que vous pouvez vous dispenser de la former.

Nathalie Roustan, de Digne : J'avais eu la simplicité de remettre à Nivière une somme de 100 fr. pour obtenir 400 fr. de pension. Enfin je reçus de lui une lettre dans laquelle il me disait qu'il avait fait un songe dans lequel Joséphine Romain lui avait apparu; elle était vêtue de blanc, à la tête d'une longue suite de jeunes filles; elle tenait un flambeau à la main; je me trouvai moi-même dans le songe de Nivière, et Joséphine s'adressait à moi et me montrait son flambeau : « Ceci, me dit-elle, te guidera vers le Très-Haut. » Nivière ajoute dans sa lettre qu'il aurait cru manquer à tous ses devoirs en ne voyant pas dans ce songe un avertissement du ciel qui lui prescrivait de lui donner une pension de 200 fr. mentionnées à l'article 30, chapitre 3, du testament de Joséphine Romain. J'acceptai avec empressement cette libéralité et j'en envoyai 50 fr. à Nivière. (Hilarité générale.)

M. le substitut du procureur de la République : Nous avions fait citer un témoin qui avait, lui aussi, glorifié Nivière en vers pompeux; c'était le sieur Placide Amayenc, tisserand au Castellard; mais cet individu est mort il y a quelques jours. Le Tribunal appréciera le sentiment qui nous empêche de donner lecture de la correspondance en vers d'Amayenc; cette lecture pourrait exciter une hilarité peu convenable, en présence du décès tout récent du second poète que nous révéler ces débats.

M. Ventre, prêtre et chantre à la cathédrale de Digne, a remis 150 fr. à Nivière.

M. Meizenc, professeur de philosophie au collège de Digne : Nivière avait fini par me persuader que j'étais parent avec Joséphine Romain; j'attendais l'héritage; mais ma foi n'a pas été assez vive pour que je me décidasse à donner des fonds à Nivière.

Madeleine Laugier et Clotilde Silre, toutes deux tourières au couvent de Sainte-Ursule, déclarent qu'elles ont remis chacune 50 fr. à Nivière.

M. Chino et M. Silre prouvent que les belles dames peuvent avoir parfois autant de simplicité que les bergères.

Albert, coiffeur à Digne : Il y a huit mois environ je fus appelé pour faire la barbe à Nivière; c'est pendant que je le savonnais qu'il s'est amusé à me raser moi-même, en m'escroquant une somme de 50 fr.

Vial Casimir, marchand à Digne. La crédulité de ce témoin a été telle, que non seulement il a donné 800 fr. à Nivière, mais qu'il s'est mis à lui recruter des dupes de toutes parts. Quarante-trois témoins, entendus dans l'instruction, avaient sollicité des pensions, à l'instigation de Vial Casimir, et avaient été dupés par Nivière.

M. Astier, épouse Granoux : Je suis fermière au château de Châteauredon; il y a environ un an, M. Nivière, accompagné de sa femme et de M. Maurel, vinrent visiter le château, dont Nivière voulait faire l'acquisition. Ils ne purent repartir le soir même, et ils couchèrent au château. Pendant la nuit la garde nationale de Onezel entoura notre habitation, et le lendemain nous étions tous prisonniers. Cela vient de ce que Nivière parlait toujours de princesses et de princes, des républicains s'étaient imaginé que sa femme était la duchesse de Berry, et ils ont voulu la mettre entre les mains de la justice. Après beaucoup de discussion, les gardes nationaux ont reconnu qu'ils s'étaient trompés et se sont retirés. Comme je ne voulais rien exiger de Nivière pour le souper et le coucher que je lui avais donné, il m'a fait cadeau d'une pension de 40 fr. qui m'en a coûté 40.

Roman et Andreau, tous deux prêtres, déclarent qu'au commencement de l'année 1849, ignorant l'arrestation récente de Nivière, ils lui ont envoyé chacun 450 fr. par la poste. Heureusement, M. le juge d'instruction a intercepté les lettres et leur a restitué les mandats.

Nous clorons ici la liste des témoins entendus à l'audience; il nous suffira de dire que de l'aveu de Nivière lui-même, 253 individus ont été ses victimes. Ce chiffre indique suffisamment les ravages que cet homme a faits dans les Basses-Alpes. Nivière répète qu'il a donné toutes ces sommes à M. Micelony, sur le port de Marseille.

M. E. Reybaud, substitut, soutient la prévention; dans un réquisitoire qui ne dure pas moins de deux heures, il indique le cours des escroqueries de Nivière, et montre ce moderne Tartuffe, non seulement sous son aspect ridicule, mais encore sous son aspect odieux.

M. Bassac présente la défense.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions du ministère public, condamne Joseph Nivière à cinq ans de prison, et lui interdit pendant dix ans l'exercice des droits mentionnés en l'art. 42 du Code de procédure.

Nivière fait un signe de croix et se retire en silence.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manselou, colonel du 24^e léger.

Audience du 19 mai.

INSURRECTION DE JULIN. — AFFAIRE DES SIEURS HYGONNET PÈRE ET FILS, INGENIEURS-MÉCANICIENS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Une affluence considérable se presse aux portes de la salle d'audience un peu avant l'ouverture des débats. A onze heures et demie le conseil est entré en séance, et aussitôt les deux accusés ont été amenés par la garde.

Le premier témoin appelé est M. Ledru-Rollin. Sur les questions de M. le président, le témoin déclare se nommer Alexandre Ledru-Rollin, âgé de 41 ans, représentant du peuple, ancien membre de la commission exécutive.

M. le président : Connaissiez-vous les deux accusés qui sont sur ce banc? — R. Parfaitement, Monsieur le président.

M. Hygonnet père : Je voudrais que M. Ledru-Rollin dit au conseil s'il n'est pas à son souvenir que j'ai passé la nuit du vendredi au samedi après de lui, et s'il ne m'a pas chargé d'aller porter des dépêches au chemin de fer de Rouen?

M. Ledru-Rollin : Il est très exact que le citoyen Hygonnet est chargé d'aller porter divers ordres, et des dépêches qui ont été chargées d'objet de faire venir des troupes à Paris. J'ai eu par des officiers d'état-major qu'il avait eu beaucoup de peine à traverser les barricades et à pénétrer jusqu'à la gare du chemin de fer.

Le samedi matin, je quittai la commission exécutive avec Pagnerre; le citoyen Hygonnet m'accompagna chez moi. Une

heure après je retournai au Gouvernement; mais là le mou- vement des affaires me fit perdre de vue le citoyen Hygonnet, qui était parfaitement disposé pour la pacification de l'in- surrection.

M. le président, au témoin: Avez-vous vu le fils Hygon- net? Le témoin: Oui, Monsieur le président; dans la journée du samedi je le rencontrai à la Croix-Rouge; il vint avec moi, le dimanche et le lundi je l'ai revu à l'Assemblée nationale; Le dimanche et le lundi je l'ai revu à l'Assemblée nationale; Le dimanche et le lundi je l'ai revu à l'Assemblée nationale; Le dimanche et le lundi je l'ai revu à l'Assemblée nationale;

M. Ledru-Rollin: Je répondrai à cette question qu'il y a vingt ans que je connais le citoyen Hygonnet, et que lorsque j'ai appris qu'il était arrêté, j'en ai été fort surpris. Ce n'est pas un homme à double face.

M. Plé, commissaire du Gouvernement: Il circulait dans le quartier habité par l'accusé certains bruits qui disaient que Hygonnet pouvait disposer ou donner des emplois; M. Ledru-Rollin a-t-il connaissance de ce fait?

M. Plé: Non, je ne sais rien de ce sujet; mais je sais que lorsqu'après la révolution de février j'ai vu le citoyen Hygonnet à l'hôtel de Ville, au gouvernement provisoire, il ne m'a jamais demandé quoi que ce soit pour lui; il a demandé pour d'anciens combattants de la démocratie. Je puis ajouter que dans tous les rapports que j'ai eus avec le sieur Hygonnet, je lui ai trouvé toujours un cœur excellent et prêt à rendre service.

M. Plé: N'avait-il pas ou ne devait-il pas être nommé commissaire-général des chemins de fer? Le témoin: Je l'ignore.

L'accusé Hygonnet: J'ai été délégué pour aller éteindre le feu au chemin de fer du Nord. Je vis M. Emile Peyerre, et je m'occupai de remplir ma mission, qui finit en même temps que le sinistre.

On appelle le second témoin: c'est M. le général Cavaignac, et quoique le général soit en habit de ville, lorsqu'il passe, précédé de l'huissier, devant les militaires, ceux-ci se rangent et portent la main à leur schako; lorsqu'il arrive devant le Conseil, le président, son ancien frère d'armes en Afrique, se lève et le salue; les autres membres du Conseil se lèvent également.

M. le président: Général, vous êtes appelé pour déposer sur les faits qui sont à votre connaissance, concernant les deux accusés Hygonnet père et fils, veuillez d'abord dire vos nom et prénoms.

Le général: Eugène Cavaignac, âgé de 46 ans, officier-général, représentant du peuple.

L'accusé: Je prie M. le général de déclarer au Conseil ce qui s'est passé à l'hôtel de la présidence, pendant les journées de juin, et si je n'ai pas été chargé, par l'entremise de M. Dupont (de Bussac), de dépêches importantes.

Le général Cavaignac: Je regrette de n'avoir pas été informé des faits sur lesquels j'aurais à déposer, mes souvenirs m'auraient sans doute mieux servi et mis à même de répondre à cette question; mais l'accusé et le Conseil comprendront que j'ai oublié comment les dépêches étaient ou transmises ou portées. Ma pensée constante se fixant sur les mouvements de l'insurrection, les détails d'exécution de la nature de ce- lui-ci ne préoccupaient peu; cependant, je dois dire que M. Hygonnet, que je connaissais personnellement depuis long- temps, a passé à l'hôtel de la présidence une grande partie du temps des journées de juin.

M. le président: L'accusé a été arrêté plusieurs fois. N'est- ce pas d'après vos ordres qu'il a été mis en liberté? Le général Cavaignac: Oui, Monsieur le président; ayant été informé de l'arrestation de M. Hygonnet, que je savais être un loyal républicain, et que j'avais vu près de moi, dis- posé à seconder les efforts du gouvernement pour pacifier Paris, je crus de mon devoir d'autoriser par deux fois sa mise en liberté.

M. le président: L'accusé Hygonnet père prétend qu'il a été chargé par vous d'aller dans les faubourgs, où étaient les insurgés, porter une de vos proclamations et faire des ouver- tures aux ouvriers.

Le général: Il est vrai que j'ai désiré que l'on donnât à mes proclamations la plus grande publicité possible; mais je ne crois pas avoir autorisé ni engagé M. Hygonnet à aller dans les faubourgs pour remplir cette mission. S'il y est allé c'est de son chef, croyant servir le gouvernement de la République.

M. Guinard, colonel de la légion d'artillerie, déclare qu'après avoir pris part à l'attaque des barricades du Petit-Pont du bas du faubourg St-Jacques, il s'est rendu à l'Assemblée nationale pour y remplir ses devoirs de représentant du peuple, et que, traversant la salle des Pas-Perdus, il a rencontré M. Hygonnet qui l'a questionné sur les deux trous de balles fait à son schako. «Ma conviction est, ajoute le témoin, que si le sieur Hygonnet franchi les barricades et parlé aux insurgés, il l'a fait pour amener la pacification, et non pour prendre part à l'insurrection. C'est un de ces républi- cains qui ont longtemps désiré la République; il est sincère- ment disposé à la maintenir ferme et pure, comme tous ceux que ont combattu pour elle.»

M. Chaumont, maire de Belleville, et M. Etienne Arago, représentant du peuple, ancien directeur des postes, sont en- tendus; ils confirment les dépositions des précédents témoins. Les témoignages de M. Gervais (de Caen), ancien préfet de police, de M. O'Reilly, secrétaire général, et de plusieurs autres témoins viennent à l'appui des déclarations des accusés. Il y a eu, disent-ils, une méprise très grande de la part de ceux qui les ont dénoncés à l'autorité, et à plusieurs reprises, comme ayant été les auteurs de l'insurrection.

Après une courte suspension d'audience et l'audition des derniers témoins, la parole est donnée au commissaire du Gouvernement.

M. Plé résume dans un exposé rapide les débats; il n'en résulte que des conjectures qui ne permettent pas d'asseoir une conviction de culpabilité. Les témoignages honorables que vous venez d'entendre, ajoute l'organe du ministère public, sont précis; les sieurs Hygonnet ont servi la cause de l'ordre, et rien n'établit qu'ils aient mis un pied dans les deux camps pour se prononcer seule- ment au dénouement. D'après ces considérations, le commissaire du Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Olivier présente quelques observations dans l'inté- rêt des deux accusés. Le Conseil déclare les sieurs Hygonnet père et fils non coupables et ordonne leur mise en liberté immédiate.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Voici le résultat du scrutin ouvert pour l'élection d'un membre du Conseil en remplacement de M. Bethmont, conseiller d'Etat:

Table with 2 columns: Name and Number of votes. M. Mathieu a obtenu 54 voix, M. Simon 48, M. Frederich 40, M. Quéland 39, M. Desmarest 7.

Les autres voix ont été disséminées. M. Mathieu a été nommé membre du Conseil.

Le gérant du journal le Peuple a été cité aujour- d'hui pour l'audience de la Cour d'assises du 30 de ce mois, à l'occasion de la publication du numéro du 18 mai, contenant un article intitulé: Napoléon et les Paysans.

Les sieur et dame Aubert étaient traduits aujour- d'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous prévention de tenue d'une maison de jeux de hasard,

ciété d'Antin, 7. L'autorité, avertie que les sieur et dame Aubert laissaient jouer des jeux de hasard, et en- tre autres le baccarat, dans le cercle, autorisé du reste par la police, qu'ils tenaient cité d'Antin, commit le commissaire de police aux délégations judiciaires, à l'effet de se transporter dans cet établissement, et de constater la contravention. Ce magistrat s'y étant rendu le 19 janvier dernier, à minuit, assisté de M. Hé- bert, officier de paix, sonna à la porte d'entrée. Le do- mestique, ayant reconnu les visiteurs, refusa de les laisser pénétrer dans l'intérieur, bien que le commissaire de police eût déclaré ses qualités, et s'empressa d'aller don- ner l'alerte dans l'intérieur. Le commissaire et son agent furent obligés de pousser la porte avec de violents efforts, et ils purent enfin entrer dans le salon de jeu. Mais on avait eu le temps de faire disparaître les preuves du dé- lit, et il ne se trouvait sur la table, autour de laquelle é- taient rangées une vingtaine de chaises, et qui suppor- taient deux lampes récemment éteintes, ni argent ni car- tes. Mais plusieurs témoins déclarèrent dans l'instruction qu'on jouait le baccarat.

Aucun des témoins, ainsi qu'il arrive toujours en pa- reil cas, n'a comparu à l'audience. Deux d'entre eux ont été condamnés à l'amende.

Les sieur et dame Aubert ont prétendu qu'ils ne se te- naient jamais dans la salle de jeu et qu'ils ignoraient com- plètement les jeux que l'on y jouait. Ils pensaient que l'on n'y pratiquait d'autres jeux que ceux autorisés.

M. Treillard, avocat de la République, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Marchal. Le Tribunal a renvoyé la dame Aubert de la plainte et a condamné le sieur Aubert à 200 fr. d'amende; le Tribunal a prononcé en outre la confiscation des meubles et objets saisis.

C'est sous la prévention d'avoir tenu une maison de jeu clandestine, rue Richer, 69, que la demoiselle Da- migron était citée devant le Tribunal correctionnelle (8^e chambre). Le procès-verbal du commissaire de police chargé de faire une descente dans cette maison constate que, comme à l'ordinaire, l'apparition de l'autorité jeta la déroute et l'effroi parmi une trentaine de joueurs épar- pillés autour d'un tapis vert, où l'on se livrait aux chan- ces du baccarat. Il est fâcheux de reconnaître encore qu'au nombre des joueurs ainsi surpris, se trouvaient beaucoup trop de jeunes étudiants.

Comme à l'ordinaire aussi, plusieurs témoins légale- ment cités pour cette audience font défaut à la justice; ils ont quitté Paris pour se dispenser de venir faire leurs dépositions, et les citations qui leur ont été envoyées ne les ont plus trouvés à leur ancien domicile.

M. le président Turbat: Dans les affaires de cette na- ture qui seront ultérieurement soumises au Tribunal, il faudra nécessairement aviser au moyen de forcer les té- moins à comparaître à notre barre; à cet effet, nous prend- rons les mesures nécessaires avec la police, qui certes ne manquera pas de nous prêter sa main.

Il résulte des dépositions des témoins entendus que les choses se passaient dans la maison de jeu de Mlle Da- migron comme dans toutes les maisons de ce genre: les mises y étaient assez fortes; on pouvait s'y exposer à des pertes considérables. Enfin la cagnotte n'y était pas oubliée, puisqu'à chaque taille elle recevait un prélève- ment de 5 francs: ce qui ne laissait pas que de produire une certaine recette après chaque soirée.

M. Lefèvre se présente pour Mme Obé, propriétaire de l'appartement occupé par Mme Damigron, et réclame, au nom de sa cliente, la partie du mobilier lui appartenant, et qui a été comprise dans la saisie faite chez la préve- nue.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, le Tribunal fait droit à cette demande, et condamne Mlle Damigron à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

Dans la nuit du 23 au 24 avril, à trois heures et de- mie du matin, deux hommes se promenaient sur le bou- levard Bonne-Nouvelle; ils allaient en sens contraire; l'un portait un sac, l'autre une épée. L'homme à l'épée aborda l'homme au sac et lui demanda ce qu'il y avait renfermé. Des chiffons, répondit Paul Boutmy. — Vous êtes donc chiffonnier? — Pas absolument, je travaille dans les démenagements, et comme je suis obligé d'être à quatre heures à l'écurie pour panser les chevaux, j'utilise mon petit voyage à chiffonner légèrement. — Mais il pa- rait lourd votre sac, ouvrez-le donc et regardons.

Il y avait bien quelques chiffons en dessus du sac, mais le fond était mieux garni; la main du sergent de ville ne tarda pas à en tirer deux énormes écussons en cuivre, de deux pieds carrés, portant le nom d'un marchand de fleurs de la rue du Caire. — Est-ce que vous y rendez cela pour des chiffons, lui dit l'agent? — Ah! mon Dieu! ap- prochant; je viens de les trouver sur un tas d'ordures sur le boulevard Saint-Denis. La dessus, on va rue du Caire, on réveille le propriétaire des écussons; il déclare qu'il n'a jamais songé à jeter ses écussons aux ordures; il ne savait pas qu'on les lui eût volés; à onze heures du soir ils étaient encore à sa porte, solidement retenus par des cadenas à secrets. On fouille Boutmy, on lui trouve une foule de petits instruments propres à rompre les secrets des cadenas les plus discrets.

A raison de ces faits, Boutmy comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; l'agent fait sa déclara- tion, mais il a affaire à forte partie. Boutmy, loin de faire des aveux, se livre à un vaste système de récriminations, qu'il appuie sur des principes de haute politique et les droits de l'homme.

«J'ai trouvé des écussons, dit-il, qui est-ce qui peut me dire le contraire? On dit que je les ai volés, qui est-ce qui m'a vu les voler? Si personne n'a vu, la loi est pour moi. Qui est-ce qui fait la loi? c'est les hommes; alors ils n'ont pas le droit de la défaire. De plus, on a violé mon domicile que c'est déclaré sacré par les droits de l'homme; je demande un dommage-intérêt de 300 fr. pour le saisissement que la perquisition a occasionnée à ma femme...»

M. le substitut: La malheureuse qui est votre femme doit être accoutumée à de tels saisissements; vous avez déjà été condamné trois fois pour vol.

Boutmy: Sous les anciens gouvernements, quand il y avait pas les droits de l'homme; mais aujourd'hui nous sommes tous égaux, nous sommes tous frères, et on ne condamne plus les malheureux pères de famille qui trou- vent des écussons.

On entend le propriétaire, qui s'entête à déclarer qu'il n'avait aucun motif de faire ainsi mépris de ces écussons, et qui les réclame pour lui avoir coûté 150 beaux francs; ils sont en cuivre et pèsent huit kilogrammes.

Boutmy: Tout ça n'enlève pas les droits de l'homme; si le gouvernement me donnait des travaux et des capi- taux pour m'établir, comme ça se doit, je ne serais pas obligé de faire un état de nuit et de ramasser des écus- sons dans les tas d'ordures.

Quand il sortira de la prison à laquelle il est condamné pour six mois, quelle extension n'auront pas prise les droits de l'homme dans cette formidable intelligence!

Messieurs, dit un petit homme dont les souliers sont trop larges et le front trop étroit, je n'ai pas l'a- vantage d'être connu de vous; mais si vous m'aviez fré- quenté seulement pas beaucoup, vous sauriez que je ne

bois jamais, mais jamais, ce qui s'appelle jamais, hors aux noces et enterrements. Se trouve que le 25 d'avril, nous revenions d'enterrer un ami, et puisqu'il faut vous le dire, j'étais hors de raison. En m'en revenant tout seul je fais rencontre de deux dames qui m'engagent à entrer dans un café. Je leur dis que non, parce que, voyez-vous, je ne vais jamais avec les dames, mais jamais, ce qui s'appelle jamais; c'est même pour ça que je me suis pas marié. Ces deux dames me disaient que j'étais bien con- servé.

Les deux dames qui sont assises sur le banc des préve- nus se cachent le nez dans leur mouchoir.

Le petit homme reprend: Oui, oui, Mesdames, vous m'avez dit que j'étais bien conservé; mais quand vous m'auriez versé un boisseau de flatterie sur la tête, je ne vous aurais pas menées au café, ça n'est pas dans mes habitudes.

M. le président: Continuez votre récit.

Le petit homme: Vous avez l'air bien conservé, qu'el- les m'ont dit; vous devriez nous payer un petit verre, ça ne vous ruinerait pas et ça nous fera plaisir. Je leur ai ré- pondi poliment, comme ça se doit, que je ne payais ja- mais rien aux dames, jamais, jamais; là-dessus, il y a la blonde qui m'a pris les deux mains en m'appelant bon enfant, et la brune a pris mesure de ma taille avec son mouchoir, me disant qu'elle voulait faire faire un habit à sur ma coupe et nous nous sommes dit bonsoir.

Pas plus tôt que je les ai eu quittées, je rencontre un ami; je lui offre un canon; nous buvons. Je vas pour payer; je ne trouve plus mes 15 francs, que j'avais mis dans ma poche le matin et pas touchés de la journée, vu que des amis m'avaient régalé tout le long de l'enterrer- ment. Alors j'ai accusé naturellement ces deux dames, mais surtout la brune, qui m'a pris mesure d'habit.

La brune se défend de l'ombre même de la pensée d'un tel acte; la blonde ne daigne pas même s'en défendre; de témoins, il n'y en a pas trace. Elles sont toutes deux renvoyées de la plainte, et le petit homme se retire, fort étonné que la justice ne partage pas sa profonde con- viction.

Trois vieilles femmes et un homme entre deux âges sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir organisé une lo- terie clandestine. Les trois vieilles sont: la veuve Las- salle, directrice en chef de l'établissement, et les femmes Lefèvre et Schmitz, ses acolytes et auxiliaires; l'homme entre deux âges est le nommé Besaunoy, ex-portier de son état, et qui avait eu la folie d'abandonner sa loge pour recevoir les enjeux des amateurs des chances de la loterie. Les trois derniers comparissent seuls à la barre; quant à la veuve Lassalle, la justice a perdu tous ses droits sur elle, attendu qu'elle est morte.

Au nombre des joueurs entendus comme témoins, se présente et se fait remarquer la veuve Touvignon, qui, la tête branlante et lunettes sur le nez, s'exprime en ces termes: «J'ai toujours pensé que le Gouvernement d'au- trefois avait fait une grande faute en supprimant la lote- rie. C'est mon opinion; aussi je ne puis blâmer les per- sonnes qui, comme ces dames, ont eu la bonne idée de réparer cette faute.»

M. le président: Bien, bien, gardez votre opinion, et dites-nous si vous avez perdu de l'argent à cette lote- rie.

La veuve Touvignon: J'ai trop l'habitude de la chose, Monsieur, pour hasarder mes mises; je ne joue jamais qu'à coup sûr, et telle que vous me voyez j'ai toujours gagné toute ma vie.

M. le président: Vous êtes bien heureuse; mais, mal- gré votre bonheur, vous ne m'en semblez guère plus riche.

La veuve Touvignon: Ah! ceci est une autre paire de manches; je risquais peu et je ne pouvais pas gagner davantage; je plaçais de gagner c'était tout pour moi, et si le gouvernement d'aujourd'hui voulait m'en croire, il rétablirait la loterie que tout le monde regrette.

M. le président: En attendant, allez vous asseoir.

Les prévenus n'ont certes pas l'intention de nier l'évi- dence, mais ils allèguent pour unique excuse l'impérieux besoin qu'ils éprouvaient de gagner leur vie dans ces temps difficiles. Les femmes Lefèvre et Schmitz sont coutumières du fait, aussi le Tribunal les condamne-t-il chacane à deux mois de prison; quant à l'ex-portier Be- saunoy, qui en est à son début, il en est quitte pour quinze jours seulement de la même peine.

Les quartiers excentriques où n'a pas encore péné- tré l'éclairage au gaz, les abords des barrières et les che- mins de ronde étaient depuis quelque temps désolés par des vols de lanternes qui les plongeaient par les nuits pluvieuses dans une complète obscurité. En vain l'entre- preneur du service d'éclairage par réverbères avait établi des surveillances personnelles, et avait porté des plaintes à la police, il semblait impossible de découvrir les auteurs de ces vols nocturnes, qui paraissent avoir une connais- sance exacte de la valeur intrinsèque des différentes par- ties de appareils, n'enlevaient que le chapeau de cuivre et les réflecteurs argentés des lanternes dont ils s'em- paraient en forçant les boîtes fermées à clé, et en les fai- sant descendre ensuite à l'aide des cordes.

La nuit dernière, cette bande de déprédateurs a été sur- prise en flagrant délit sur le boulevard des Paillassons, par une brigade de service de sûreté qui l'épiait depuis huit heures consécutives. Un préposé allumeur était le chef de cette association de voleurs, dans laquelle on compte plusieurs femmes.

Voici un nouveau genre de vol qu'il est d'autant plus utile de signaler, que les ingénieux fripons auxquels en revient l'honneur comme invention, et qui en sont en mé- me temps les acteurs, le pratiquent depuis plusieurs jours sur une grande échelle, sans qu'une seule fois on ait pu les surprendre en flagrant délit.

Vous êtes fort calme dans votre appartement où, depuis peu, le propriétaire a fait faire des réparations, chose assez fréquente à Paris. C'est le matin, entre neuf et dix heures. On sonne, et la domestique vient vous annoncer que deux personnes se présentent de la part de l'architecte.

Vous passez à la hâte une robe de chambre, et vous allez recevoir les deux étrangers dans l'antichambre ou dans la salle à manger. «Veuillez nous excuser dit un jeune homme de bonne mine, qui, un mètre à la main, paraît le chef du second, qu'a son air humble et au registre qu'il tient sous le bras ou reconnaît pour un commis subalterne. «Vous venez de la part de l'architecte? demandez-vous. — Oui, Monsieur; si cela ne vous dérange pas trop nous procéderons au toisé.» Et avant que vous ayez eu le temps de répondre, voilà notre homme prenant des me- sures, dictant des chiffres. Tant de mètres et de centi- mètres cintre, paroi, plinte, corniche, etc.

De guerre lasse, ou par discrétion, vous passez dans votre chambre à coucher pendant que les toiseurs con- tinuent leur besogne, si bien que vous n'avez pas terminé votre toilette que vous entendez celui qui a déjà porté la parole renouveler ses excuses et annoncer qu'il se retire.

Ce n'est qu'après le départ des toiseurs, quand somme l'heure du déjeuner, que l'on reconnaît et que l'on fait constater par le commissaire de police que le panier d'ar- genterie qui se trouvait dans le buffet a disparu avec les toiseurs. C'est par la plainte d'une dame N..., domiciliée rue Neuve-des-Capucines, plainte portée devant M. le

commissaire de police de police Loyeux, du quartier de la Chaussée-d'Antin, que l'attention de la justice a été ap- pelée sur ce vol de nouvelle espèce, dont les auteurs ne tarderont pas sans doute à être découverts, car le signa- lement concordant donné par plusieurs autres plaignans, qui depuis lors ont été victimes de leur ruse, indique que ce sont toujours les deux mêmes individus qui le pra- tiquent, encouragés qu'ils sont par l'impunité et le suc- cès.

Dans deux numéros différens, et à peu de jours de distance, nous avons fait mention de l'arrestation de deux malfaiteurs, les nommés Renault, auteur de vols nom- breux, au nombre desquels figure celui de plus de 100,000 francs d'argent, titres et valeurs, au préjudice de M. Boitel, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24, et le nommé Godmus, surpris aux Champs-Élysées, où il se prome- nait le jour de la fête du 4 mai, portant à sa boutonnière le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Godmus et Renault sont des forçats libérés, c'est as- sez dire que toutes leurs précautions étaient prises à l'avance pour que, même en cas d'arrestation, la justice ne pût découvrir leur domicile et saisir les valeurs dont ils pouvaient être nantis.

Les efforts, en effet, tentés dans ce but par la police étaient demeurés jusqu'à ce moment sans résultat, lors- que, dans son dernier interrogatoire, Godmus, sur lequel on avait saisi, ainsi que nous l'avons annoncé, les pa- piers de sûreté d'un sieur Percheron, demeurant rue St-Antoine, 23, laissa échapper quelques paroles qui servi- rent d'indice pour des recherches auxquelles la police se livra sans se désemparer.

En résumé, le domicile réel de Godmus a été découvert, et dans ce domicile, situé passage de l'Industrie, 21, on a saisi, indépendamment d'armes, de trousseaux de laus- ses clés, etc., des valeurs, des titres, des pièces et un portefeuille qui prouvent que Godmus a été le complice de Renault dans plusieurs vols, et entre autres dans ce- lui si important commis au préjudice de M. Boitel.

Parmi les valeurs ainsi découvertes, se trouvent, dans un portefeuille de caisse, une inscription de 1,900 francs de rentes sur le Trésor, six billets à ordre, sept actions de 1,000 francs de la Caisse hypothécaire, six lettres de change, deux actions de chemin de fer de 1,370 fr., et de 2,000 fr. transférés par Dupuis ordre Boitel, dix-sept billets souscrits par divers pour des sommes importan- tes, etc., etc.

Un proche parent de Renault a été arrêté avec sa fem- me sous prévention de complicité et de recel. On a en- core saisi au domicile de ces individus, indépendam- ment d'une grande quantité de bijoux, une forte somme en billets souscrits à l'ordre Boitel par un sieur Charpen- tier, rue des Couronnes, 5.

L'instruction se poursuit. M. Boitel a été appelé au- jourd'hui au greffe pour reconnaître les valeurs et objets saisis qui sont sa propriété.

Bourse de Paris du 19 Mai 1849.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and other details. Includes entries for 5/0/0, 4 1/2, 4 1/4, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus, and other details. Includes entries for 5/0/0, 4 1/2, 4 1/4, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and other details. Includes entries for Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

Les abonnés du JOURNAL POUR NRE vont recevoir prochainement une caricature dont les dimensions dépassent tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour en ce genre: c'est la Croi- sade contre le Socialisme, par Bertall, notre premier carica- turiste politique.

CHATEAU-ROUGE. — Le succès va toujours croissant, grâce à l'activité et au zèle que déploient les nouveaux directeurs. Aujourd'hui dimanche, et demain lundi, grande fête musi- cale et dansante, feu d'artifice par Ruggieri. Le festival ex- traordinaire qui devait avoir lieu jeudi dernier a été remis, pour cause de mauvais temps, à jeudi prochain, 24 mai; il- lumination splendide en verres de couleur, fanfares de trompes par MM. Bertin, Tiberge et Lavigne; grand feu d'artifice par Aubin. Marx et son orchestre délirant.

SPECTACLES DU 20 MAI.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Abufar, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODEON. — Les Bourgeois des Méliers. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse. VAUDEVILLE. — L'Âne à Baptiste. VARIÉTÉS. — Jobin, les Enfants de troupe, le Vendredi. GYMNASÉ. — Elzéar Chalmel, le Bouquet de Violettes. THÉÂTRE MONTANSIER. — La Belle Chanoine, la Grosse caisse. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Ambigu. — La Part du Roi, un Drame de Famille. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. 64. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CROISSET. — Une Première Faute. FOLIES. — Le Sergent Mathieu. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PHIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

